

Audience publique du 13 novembre 2008

Recours formé par
Monsieur ..., Schrassig
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de rétention administrative (article 120, L. 29 août 2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24999 du rôle et déposée le 6 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Bossa (Libéria), de nationalité libérienne, actuellement retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 16 octobre 2008 prononçant son placement au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière pour une durée d'un mois à partir de la notification de cette décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du Gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 7 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Monsieur le délégué du Gouvernement Marc Mathekowitsch en ses plaidoiries à l'audience publique du 12 novembre 2008.

Après s'être vu refuser le statut de réfugié au Luxembourg par une décision ministérielle du 4 février 2005, confirmé par un jugement du tribunal administratif du 12 octobre 2005 (n° 19785 du rôle), Monsieur ... fut condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg à une peine de prison de 4 ans et à une amende de 1.000 € du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* » prit le 30 janvier 2006 à l'encontre de Monsieur ... un premier arrêté de refus d'entrée et de séjour au pays. Le 16 octobre 2008, le ministre prit un nouvel arrêté de refus de séjour au pays sur le fondement des articles 100 et 109 à 115 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration¹. Par une décision du 16 octobre 2008, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière pour une durée maximale d'un mois à partir de la notification de la décision en

¹ Ci-après la loi du 29 août 2008

attendant son éloignement du territoire luxembourgeois. La décision de placement notifiée à l'intéressé le 17 octobre 2008, est fondée sur les considérations et motifs suivants :

« Vos les articles 120 à 123 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière ;

Vu mon arrêté de refus d'entrée et de séjour du 30 janvier 2006 ;

Vu la décision de refus de séjour du 16 octobre 2006 ;

Considérant que l'intéressé est démuné de tout document de voyage valable ;

Considérant qu'un laissez-passer a été demandé auprès des autorités libériennes ;

Considérant qu'en attendant l'émission de ce document de voyage, l'éloignement immédiat de l'intéressé est impossible en raison des circonstances de fait ; ».

Par requête déposée le 6 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours réformation, sinon en annulation à l'encontre de la décision ministérielle du 16 octobre 2008.

Au vu de l'article 123 de la loi du 29 août 2008 un recours contre une décision de rétention est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond, de sorte que le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation. Ledit recours est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi. Le recours subsidiaire en annulation est partant à déclarer irrecevable.

A l'appui de son recours, Monsieur ... fait valoir qu'il serait placé dans des conditions qui seraient sensiblement les mêmes que celles d'un régime carcéral ordinaire. Or, il serait de principe que la privation de la liberté par l'incarcération dans un centre pénitentiaire devrait constituer une mesure d'exception à appliquer seulement en cas d'absolue nécessité et il y aurait lieu d'éviter une telle mesure dans tous les cas où la personne visée par une mesure de placement ne constituerait pas un danger pour la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics et qu'elle pourrait être retenue et surveillée d'une autre manière afin d'éviter qu'elle ne se soustraie à son éloignement ultérieur.

Monsieur ... fait encore valoir que les démarches entreprises des autorités luxembourgeoises s'avèreraient insuffisantes pour permettre son éloignement. Il ajoute qu'étant détenu depuis le 9 novembre 2004, il aurait pu bénéficier le 19 janvier 2007 d'une mesure de libération anticipée à condition de disposer de papiers d'identité et de séjour valables et de ne plus revenir au pays. Faute d'avoir obtenu les documents de voyage nécessaires, il aurait dû purger toute sa peine laquelle devrait arriver à son terme en novembre 2008. Il fait valoir qu'il semblerait dès lors peu probable, qu'un mois plus tard, les autorités luxembourgeoises réussissent à obtenir de l'ambassade du Libéria un laissez-passer, de sorte qu'il y aurait lieu de réformer sinon d'annuler la décision litigieuse du 16 octobre 2008.

Le délégué du Gouvernement soutient que des démarches suffisantes auraient été entreprises et que le moyen relatif aux conditions de vie au Centre de rétention serait étranger aussi bien à la décision de rétention qu'au cadre légal dans lequel s'inscrit cette décision.

Quant au moyen du demandeur relatif à l'absence de tout risque dans son chef de compromettre la sécurité et l'ordre publics, force est de constater que l'article 120 de la loi du 29 août 2008 ne pose aucune exigence quant au risque pour la sécurité ou pour l'ordre

publics. Ledit article 120 permet en effet au ministre, dans l'hypothèse où l'exécution d'une mesure d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois.

Quant au moyen basé plus particulièrement sur les conditions de rétention de l'intéressé, il échet tout d'abord de relever qu'il est constant en cause que le demandeur est placé non pas dans un établissement pénitentiaire, mais au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière. Il convient de rappeler que les conditions de rétention résultent en leurs grandes lignes du régime spécifique tel qu'instauré par le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 créant un Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière, règlement qui renvoie en son article 5 directement pour toutes les questions qu'il ne règle pas lui-même au règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Il convient dès lors de souligner que l'assimilation dans ses grandes lignes, excepté les dispositions spécifiques figurant à l'article 4, du régime de rétention à celui des détenus de droit commun, si elle peut prêter à discussion, résulte cependant explicitement du prédit article 5 du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002, dont la légalité n'est pas contestée en l'espèce et ne saurait par voie de conséquence être utilement remise en question par le tribunal dans la présente instance.

Conformément à l'article 18 du prédit règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989, l'autorité chargée de l'application de ces règlements grand-ducaux n'est pas le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, mais le ministre de la Justice, dont dépend l'administration des établissements pénitentiaires, ainsi qu'en application de l'article 19 du même règlement grand-ducal, le procureur général d'Etat, chargé de la direction générale et de la surveillance des établissements pénitentiaires. En ce qui concerne les modalités pratiques de la rétention, ces modalités, en ce qu'elles concernent la gestion journalière du centre de rétention intégré au centre pénitentiaire, relèvent dès lors, conformément à l'article 68 du prédit règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989, des compétences du directeur de l'établissement qui, aux termes de cet article, assure, sous l'autorité du procureur général d'Etat, la direction et l'administration de l'établissement et qui est responsable du bon fonctionnement de l'établissement en question.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 instaure par ailleurs une voie de recours spécifique auprès du procureur général d'Etat au profit des détenus et, en application de l'article 5 du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002, également au profit des retenus, qui s'estiment lésés par une décision du directeur², de sorte qu'un grief relatif aux modalités concrètes et matérielles de placement est étranger à la décision de rétention du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et au cadre légal dans lequel la décision de rétention a été prise, à savoir la loi du 29 août 2008.

Le demandeur fait encore valoir que le ministre resterait en défaut de justifier l'accomplissement des démarches suffisantes en vue de son éloignement du pays dans les meilleurs délais et afin d'écourter au maximum sa privation de liberté.

Etant relevé qu'une mesure de rétention est indissociable de l'attente de l'exécution d'un éloignement d'un étranger non autorisé à séjourner légalement sur le territoire

² Cf. TA 13 juin 2007, n° 23011 du rôle et TA 18 juillet 2007, n° 23199 du rôle.

luxembourgeois, il incombe à la partie défenderesse de faire état et de documenter les démarches qu'elle estime requises et qu'elle est entrain d'exécuter, afin de mettre le tribunal en mesure d'apprécier si un éloignement valable est possible et est en voie d'organisation, d'une part, et que les autorités luxembourgeoises entreprennent des démarches suffisantes en vue d'un éloignement ou transfert rapide du demandeur, c'est-à-dire de façon à écourter au maximum sa privation de liberté, d'autre part.

Il résulte des pièces versées au dossier que le ministère des Affaires étrangères a contacté dès le 15 octobre 2008 l'ambassade du Libéria à Bruxelles afin d'obtenir un document de voyage pour permettre le retour de Monsieur ... dans son pays d'origine. Le 31 octobre 2008, le ministère a essayé de recontacter l'ambassade sans que celle-ci ait pu être jointe. Le 3 novembre 2008, le consul de l'ambassade a informé le ministère de son souhait d'un entretien avec Monsieur ... et a proposé à cet effet la date du 13 novembre 2008. Il découle des documents soumis que les services compétents ont effectué les démarches nécessaires aux fins de présenter Monsieur ... à l'ambassade du Libéria à Bruxelles pour cette date.

Au vu des diligences ainsi déployées, des démarches suffisantes ont été entreprises, de sorte que le moyen mettant en cause l'absence de démarches en vue d'un transfert rapide du demandeur laisse d'être fondé. Les observations du requérant d'après lesquelles les démarches antérieures effectuées, dans le cadre de la libération anticipée, auprès de l'ambassade seraient restées infructueuses ne sont pas pertinentes dans le cadre du présent recours étant constant en cause que tout porte à croire que le Libéria est disposé à reprendre son ressortissant.

Il découle de l'ensemble des développements qui précèdent que le recours sous analyse n'est justifié en aucun de ses moyens et est à rejeter comme n'étant pas fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en réformation en la forme ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

déclare le recours en annulation introduit en ordre subsidiaire irrecevable ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 novembre 2008 par :

Marc Feyereisen , président,
Catherine Thomé, premier juge,
Françoise Eberhard, juge

en présence du greffier Claude Legille.

s. Legille

s. Feyereisen